

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU Eoles Futur Eurowind France

LA PLAINE

194 Avenue du président Wilson
93210 Saint-Denis

Références : AUT3-26-118_Rinsp
Code AIOT : 0005107814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement SASU Eoles Futur Eurowind France implanté PARC EOLIEN 02250 Autremencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite réactive suite à l'accident survenu le 13/03/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU Eoles Futur Eurowind France
- PARC EOLIEN 02250 Autremencourt
- Code AIOT : 0005107814

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc, composé d'une éolienne et de son poste de livraison, est implanté sur la commune d'Autremencourt, il est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'agit d'un parc à antériorité mis en service en 2009.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Mesures d'urgence	15 jours
3	Détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie est survenu à l'intérieur du mât de l'éolienne la matinée du 13/03/2026. Selon les constatations des parties extérieures de l'éolienne, la combustion semble s'être limitée le long du chemin de câble de la tour. L'origine de cet accident n'était pas connu le jour de la visite. L'exploitant doit déclarer cet évènement à l'administration conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement. Un périmètre de sécurité ainsi qu'une surveillance du site par gardiennage sont en place. L'inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté de mesures d'urgence pour s'assurer du maintien du périmètre de sécurité et de la surveillance du site jusqu'à ce que l'exploitant démontre qu'ils ne sont plus nécessaires, rappeler l'obligation d'établir la déclaration de cet accident et fixer les conditions de remise en service du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Ce parc est composé d'une seule éolienne et d'un poste de livraison associé juxtaposé. Toutefois, il est issu d'un parc de 11 éoliennes identiques et toutes installées et mises en service en 2009. Le retour d'expérience de cet accident permettra d'identifier si la cause est isolée à ce parc ou si elle concerne potentiellement les deux autres parcs (Autremencourt F1 et le parc des Cent Jalois) Par mail du 13/03/2026 à 11h23, la société GREENSOLVER, gestionnaire du parc, informe la DREAL d'un incendie survenu sur le parc le matin même. Il n'y avait pas d'intervention sur les installations et de la fumée sortait de la nacelle. Il indique que les pompiers, qui ont mis en place un périmètre de sécurité et coupé l'alimentation électrique à l'intérieur du poste de livraison via l'arrêt d'urgence, et NORDEX étaient sur place. Il précise également être en contact avec ENEDIS pour qu'un technicien coupe l'alimentation électrique du parc en amont. Par mail du 13/03/2026 à 12h10, l'inspection accuse réception des informations, sollicite d'être tenu informée de l'évolution de la situation, du maintien du périmètre de sécurité et des conditions de surveillance et rappelle l'obligation pour l'exploitant de déclarer cet accident dans les meilleurs délais sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939.

Le 16/03/2026, interrogés sur ce sujet, l'exploitant indique que cette déclaration n'est pas encore initiée mais qu'elle va être établie.

L'inspection souligne que cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais suivant la survenance de l'accident et interroge ses interlocuteurs pour retracer la chronologie de l'accident.

Selon les informations recueillies sur place (les horaires mentionnés ci-dessous restent approximatifs) :

- 8h30 : perte de communication entre le SCADA (système de contrôle et d'acquisition de données) et les installations ;
- le chef du centre de maintenance NORDEX basé à Laon, envoie une équipe sur place ;
- 9h00 : le maire de la commune d'Autremencourt alerte NORDEX sur la présence de fumée qui s'échappe de l'éolienne. A ce moment-là, l'équipe n'est pas encore arrivée sur site ;
- 9h50 : le chef du centre de maintenance NORDEX arrive sur le site, il constate que les pompiers et la gendarmerie alertés par la population sont déjà présents sur site et qu'un périmètre de sécurité de 150 mètres a été mis en place (dans les faits l'unique accès à l'éolienne est barré) ;
- 9h45 : NORDEX informe GEENSOLVER de la situation ;
- GEENSOLVER prend contact avec ENEDIS pour qu'un technicien coupe l'alimentation du parc en amont ;
- sans précision sur l'horaire, la circulation sur la route départementale 24 qui passe à 150 mètres de l'éolienne est coupée dans les deux sens ;
- 10h30 : plus aucune fumée ne sort de la nacelle ;
- 10h50 : les pompiers coupent l'alimentation du parc via le bouton d'arrêt d'urgence du poste de livraison ;
- 11h00 : ENEDIS coupe l'alimentation en amont du parc, DIE, (dispositif d'échange entre lui et le parc) ;
- 12h00, tout le monde quitte les lieux à l'exception du gardien dépêché par NORDEX, chargé de surveiller le site et surtout le respect du périmètre de sécurité 24h24, 7j/7 ;

L'exploitant ne sait pas préciser l'horaire d'arrêt de l'éolienne mais, selon ses dires, l'arrêt s'est fait automatiquement. La récupération de la mémoire de l'automate permettra de retracer précisément la situation.

En effet, la visite s'est déroulée dans le respect du périmètre de sécurité, personne n'est encore intervenue à l'intérieur des installations (mât et poste de livraison).

Un contrôle extérieur de l'éolienne par drone a été réalisé le matin-même de la visite par NORDEX afin de vérifier l'intégrité de l'installation. Selon sa première analyse, aucun risque de chute d'éléments n'a été identifié. Cependant, cette étude a été transmise au service Ingénierie

NORDEX pour exploitation des données et confirmer ou infirmer l'intégrité de l'éolienne.
L'exploitant explique qu'en parallèle, un mode opératoire et le plan de prévention associé sont en cours de réflexion pour pouvoir intervenir sur l'installation et notamment à l'intérieur en toute sécurité. L'objectif est de récupérer la mémoire de l'automate situé en bas de tour.

L'inspection a pu constater la présence de l'agent chargé de la sécurité du site.

Selon les premières constatations visibles sur le mât, l'incendie est localisé au droit du chemin de câbles quasiment sur toute la hauteur du mât (trace noire visible depuis le niveau bas de tour jusqu'à environ une quinzaine de mètres sous la nacelle).

L'inspection précise que ce parc a fait l'objet d'une visite d'inspection 3 jours avant l'accident dans le cadre du suivi ICPE selon une périodicité de 7 ans.

Des observations apparaissaient sur le rapport de contrôle des installations électriques pour lesquelles l'inspection a demandé à l'exploitant d'intervenir. Ceci-dit le Q18 a été délivré, car à priori aucun problème ne pouvait apporter de risque incendie. (dernier contrôle du 22/09/2025)
Des autres constats faits et selon les points inspectés, l'inspection n'a rien identifié qui pourrait être en lien avec cet incendie.

Afin de s'assurer du gardiennage du site et du maintien du périmètre de sécurité il est proposé la prise d'un arrêté qui fixera notamment les mesures conservatoires dans l'attente de l'analyse du service Ingénierie NORDEX et des causes de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'éolienne et le poste de livraison associé, distants d'environ 150 m de la route départementale 24 sont accessibles par une voie d'accès répondant à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détecteur de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'inspection interroge l'exploitant sur le fait que l'alerte n'a pas été donnée via les détecteurs de fumée . C'est à cette occasion que l'exploitant a précisé que la communication entre le SCADA et les installations s'était interrompue à 8h30 et qu'aucun défaut n'a été observé sur le SCADA au préalable. Toutefois, selon les articles parus dans la presse locale, les fumées ont été observées par les habitants des villages voisins dès 7h30. Le relevé des alarmes, une fois la mémoire de l'automate disponible, permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements. Leur maintenance avait été vérifiée lors de l'inspection du 10 mars 2026, pas d'écart constaté au dernier contrôle du 30/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant doit transmettre l'ensemble des informations de fonctionnement des installations enregistrées lors des dernières 24 heures précédant l'évènement faisant clairement apparaître le relevé des alarmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Compte-tenu des premières photographies parues dans la presse locale et du constat sur site, l'incendie a cheminé le long du chemin de câbles sur la hauteur du mât. A ce stade, l'hypothèse d'un départ de feu depuis la tour est à privilégier.

Sur le rapport de maintenance de type T3 (maintenance annuelle) du 30/06/2025 remis lors de la visite d'inspection précédente, l'inspection s'est intéressée aux contrôles :

- n°188 relatif au « Contrôle des chemins de câble, de l'éclairage et de la mise à la terre » chapitre 4.17 TOUR. Ce contrôle à faire à la T3 selon le manuel de maintenance de ce type d'éolienne est indiqué comme ayant été réalisé, aucun défaut n'est signalé. Ce contrôle est exécuté en application du mode opératoire doc K0801_011377.

- n°201 relatif au « Contrôle des dommages et du bon ajustement des câbles » chapitre 4.18 ARMOIRE DE COMMANDE INFÉRIEURE. Ce contrôle à faire à la T3 selon le manuel de maintenance de ce type d'éolienne n'est pas indiqué comme ayant été réalisé. Ce contrôle est à exécuter en application du mode opératoire doc K0801_011379.

- n°208 relatif au « Contrôle des connexions des câbles d'alimentation » chapitre 4.18 ARMOIRE DE COMMANDE INFÉRIEURE. Ce contrôle à faire à la T3 selon le manuel de maintenance de ce type d'éolienne n'est pas indiqué comme ayant été réalisé. Ce contrôle est à exécuter en application du mode opératoire doc K0801_011379.

L'inspection précise que ces sujets ne faisaient pas partie des points de contrôle de la visite du 10 mars 2026 mais que ce rapport a été remis pour justifier le contrôle d'autres points (articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant transmettra à Madame la préfète les documents K0801_011377 et K0801_011379 et justifiera clairement les dates et consistances des contrôles des câbles cheminant dans la tour et des équipements de la plateforme basse de la tour potentiellement en cause.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Selon l'exploitant, compte-tenu de la perte de communication entre le SCADA et les installations, l'alerte n'a pas été remontée à l'exploitant via l'instrumentation des détecteurs de fumée. L'alerte relative à l'incendie de l'éolienne a été donnée à NORDEX par le maire d'Autremencourt à 9h00 soit une demi-heure après la perte de communication avec les installations explicitée par l'exploitant. Or, dans la presse locale, on peut lire que les premières fumées ont été observées par les habitants des villages voisins dès 7h30 lesquels ont alerté les services d'incendie et de secours, la gendarmerie et le maire d'Autremencourt. Selon la chronologie de l'évènement relatée par l'exploitant et consignée au premier point de contrôle et les informations parues dans la presse locale, la situation semble incohérente et l'arrivée sur place de NORDEX apparaît tardive, premières fumées vers 7h30, perte de communication entre le SCADA et les installations à 8h30 et arrivée de NORDEX sur les lieux après 9h00 sans précisions d'horaires pour l'équipe NORDEX envoyée sur place et à 9h50 pour le chef de centre de maintenance NORDEX. Cette situation interroge sur l'absence d'alerte remontée via les détecteurs entre 7h30 et 8h30, sur le fonctionnement de l'astreinte mise en place par l'exploitant et sur le délai d'intervention prévisible de l'étape de la levée de doute de la procédure des situations d'urgence.

Dans la presse locale, le maire de la commune d'Autremencourt interrogé regrette de ne pas avoir de numéro de téléphone pour joindre la société en cas de nécessité.

L'affichage réglementaire relatif aux situations d'urgence contenant les numéros de téléphone à composer est apposé sur panneau sur le chemin d'accès aux installations. Mais pour en disposer, il faut effectivement se rendre sur place.

Bien que cela ne soit pas imposé par la réglementation, le maire des communes alentour pourrait utilement disposer des coordonnées de l'exploitant du parc.

La mémoire de l'automate permettra de connaître le délai entre la survenance de l'incendie et l'arrêt de la machine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :

Face aux incohérences constatées entre le début des fumées vers 7h30, la perte de communication entre le SCADA et l'éolienne à 8h30 et l'absence de défaut remonté par les détecteurs de fumées entre 7h30 et 8h30, il est demandé à l'exploitant de faire la lumière sur le déroulement réel des événements et le cas échéant d'expliquer les défaillances pouvant justifiées ces incohérences.

Demande n°4 :

L'exploitant expliquera et justifiera dans quelle mesure et quelle que soit la situation (y compris perte de communication entre le SCADA et les installations), la prescription imposant la transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur est respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois